

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-286

présenté par

Mme Louwagie, Mme Bonnivard, M. Fabrice Brun, Mme Dalloz, Mme Gruet, M. Brigand, M. Vincendet, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Le Fur, M. Nury, M. Kamardine, M. Hetzel, M. Jean-Pierre Vigier, M. Dubois, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Neuder, M. Seitlinger, M. Bazin, M. Viry, M. Forissier, M. Gosselin et M. Meyer Habib

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article 302 *septies A ter* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Elle s'exerce par le dépôt de la déclaration de résultat prévue pour l'application de ce régime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les très petites entreprises sont amenées à exercer des options dans des délais contraints alors qu'elles devraient au contraire disposer d'une plus grande souplesse.

En outre elles sont soumises à des obligations d'anticipation de recettes ou de chiffre d'affaires qu'elles ne peuvent pas toujours maîtriser.

Il est proposé que le dépôt de la déclaration prévue pour un régime d'imposition puisse valoir option.

Cet amendement est proposé par le Conseil National de l'Ordre des Experts-Comptables.